

**MAIRIE DE LES CLEFS
(HAUTE-SAVOIE)**

**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N°01-2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES CLEFS

- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;
Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la **voie communale** dite « **Route du Trasserand** » et la propriété riveraine privée sise **LES CLEFS**, cadastrée **A parcelle n° 720, 4103, 4104, 4116 et 4117** appartenant à **M. Serge BETRIX** ;
Vu l'absence de plan d'alignement ;
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par François MAGNANT, Géomètre-Expert, en date du 05 décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017)
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge discontinu passant par **les sommets**. A-P-O-N-M-L et J

Nature des limites : *Les sommets O et N correspondent aux angles de bâtiments existant*

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite foncière

La limite foncière est constatée suivant la **ligne brisée** représentée par un trait rouge et noir discontinu passant par **les sommets**. A-P-O-N et J

Nature des limites : *Les sommets O et N correspondent aux angles de bâtiments existant*

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à François MAGNANT, géomètre-expert.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (74) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à LES CLEFS, le 4 janvier 2024
Le Maire, Sébastien BRIAND



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception, le 8/01/24
Arrêté notifié par courrier simple à François MAGNANT, géomètre-expert le : 8/01/24
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 8/01/24

Envoyé en préfecture le 08/01/2024
Reçu en préfecture le 08/01/2024
Publié le 08/01/2024
ID : 074-217400795-20240104-2024_001_ARR-AI